



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2003/1
12 novembre 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN) */
(Septième session, Genève, 20-24 janvier 2003)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT ANNEXE A L'ADN RESTRUCTURE

Parties 1, 2 et 3

Note du secrétariat de la CEE-ONU **/

Le secrétariat de la CEE-ONU a remarqué que toutes les modifications au Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) entrant en vigueur le 1er janvier 2003 selon la résolution 2002-I-37 de la CCNR n'ont pas été portées à l'attention de la Réunion commune à la dernière session. Si la Réunion commune souhaitait aligner le Règlement annexé à l'ADN sur l'ADNR, il conviendrait de procéder aux modifications énumérées ci-après aux parties 1, 2 et 3.

*/ Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

**/ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2003/1.

PARTIE 1

1.2.1 Ajouter les définitions suivantes :

Difficilement inflammable :

un matériau difficilement inflammable en soi ou dont au moins la surface extérieure est difficilement inflammable et qui restreint de manière appropriée la propagation d'un incendie.

Pour la détermination du caractère d'inflammabilité sont reconnues la procédure de l'OMI, Résolution A.653(16) ou toutes prescriptions équivalentes d'un Etat partie contractante.

Formation :

enseignement, cours ou apprentissages dispensés par un organisateur agréé par l'autorité compétente.

Instruction :

La transmission d'un savoir-faire, l'enseignement de la manière de faire quelque chose ou d'agir. Cette transmission et cet enseignement peuvent être dispensés sur le plan interne par le propre personnel ;

1.3.2.2.4 Lire comme suit :

"1.3.2.2.4 Les personnes portant un appareil respiratoire autonome doivent être aptes du point de vue de la santé à supporter les contraintes supplémentaires.

Elles doivent :

- pour les appareils alimentés par de l'air incorporé sous pression, être formées à la manipulation et à la maintenance de tels appareils;
- pour les appareils alimentés par de l'air sous pression apporté par un tuyau, être instruites à la manipulation et à la maintenance de tels appareils."

1.4.2.3.1 Ajouter f) et g) libellés comme suit :

"f) s'assurer que les joints qu'il a mis à disposition pour l'étanchéification des raccords entre les tuyauteries de chargement et de déchargement du bateau et de la terre sont en un matériau qui ne soit pas attaqué par la cargaison, ni ne cause de décomposition de celle-ci ni ne provoque de réaction nocive ou dangereuse avec celle-ci ;

g) s'assurer que pour toute la durée du chargement ou du déchargement une surveillance permanente et appropriée est assurée ;"

Sous "Obligations relatives au remplissage de citernes à cargaison", ajouter :

s) Il doit, après le remplissage des citernes, vérifier l'étanchéité des dispositifs de fermeture;

t) Il doit veiller à ce qu'aucun résidu dangereux de la marchandise de remplissage n'adhère à l'extérieur des citernes qu'il a remplies."

Sous "Obligations relatives au remplissage de bateaux avec des marchandises dangereuses en vrac".

Les points s), t) et u) deviennent u), v) et w).

Ajouter : "1.6.1.5 (Réservé).

1.6.1.6 Les moyens d'évacuation prescrits aux 1.4.2.3.1 d) et 1.4.3.1.1. f) ne sont obligatoires qu'à partir du 1^{er} janvier 2005."

Ajouter les paragraphes suivants :

"1.8.5.3 Il y a événement entraînant une obligation de rapport conformément au 1.8.5.1 si des marchandises dangereuses se sont répandues ou s'il y a eu un risque imminent de perte de produit, dommage corporel, matériel ou à l'environnement ou si les autorités sont intervenues, et que un ou plusieurs des critères ci-après sont satisfaits :

Un événement ayant entraîné un dommage corporel est un événement dans le cadre duquel un décès ou des blessures sont directement liés aux marchandises dangereuses transportées et où les blessures

- a) nécessitent un traitement médical intensif ;
- b) nécessitent un séjour à l'hôpital d'au moins une journée ; ou
- c) entraînent une incapacité de travailler pendant au moins trois jours consécutifs.

Il y a "perte de produit", lorsque se sont répandues des marchandises dangereuses :

- a) des classes 1 ou 2 ou du groupe d'emballage I dans des quantités égales ou supérieures à 50 kg ou 50 litres ou d'autres matières qui ne sont pas affectées à un groupe d'emballage ;
- b) du groupe d'emballage II dans des quantités égales ou supérieures à 333 kg ou 333 litres ; ou
- c) du groupe d'emballage III dans des quantités égales ou supérieures à 1 000 kg ou 1000 litres.

Le critère de perte de produit s'applique aussi s'il y a eu un risque imminent de perte de produit dans les quantités susmentionnées. En règle générale, cette condition est réputée satisfaite si, en raison de dommages structurels, l'enceinte de rétention ne convient plus pour poursuivre le transport ou si, pour toute autre raison, un niveau de sécurité suffisant n'est plus assuré (par exemple du fait de la déformation des citernes ou conteneurs, du retournement d'une citerne ou de la présence d'un incendie dans le voisinage immédiat).

Si des marchandises dangereuses de la classe 6.2 sont impliquées, l'obligation de faire rapport s'applique indépendamment des quantités.

Dans un événement impliquant des matières de la classe 7, les critères de perte de produit sont les suivants :

- a) toute libération de matières radioactives à l'extérieur des colis ;
- b) exposition conduisant à un dépassement des limites fixées dans les règlements touchant la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants (Tableau II de la

Collection Sécurité n° 115 de l'AIEA - "Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement") ; ou

- c) fait qu'il y a lieu de penser qu'il y a eu une dégradation sensible d'une quelconque fonction assurée par un colis sur le plan de la sécurité (rétention, protection, protection thermique ou criticité) qui a rendu l'emballage impropre à la poursuite du transport sans mesures de sécurité complémentaires.

NOTA : Voir les prescriptions au 7.5.11 CV33 (6) de l'ADR ou du RID pour les envois non livrables.

Il y a "dommage matériel ou dommage à l'environnement", lorsque des marchandises dangereuses, indépendamment de la quantité, se sont répandues et que le montant estimé des dommages dépasse 50 000 Euros. Il n'est pas tenu compte à cette fin des dommages subis par tout moyen de transport directement impliqué contenant des marchandises dangereuses ou par l'infrastructure modale.

Il y a "intervention des autorités" lorsque, dans le cadre de l'événement impliquant des marchandises dangereuses, il y a intervention directe des autorités ou services d'urgence et que l'on a procédé à l'évacuation de personnes ou à la fermeture de voies destinées à la circulation publique (routes/voies ferrées/voies de navigation intérieure) pendant au moins trois heures en raison du danger présenté par les marchandises dangereuses.

En cas de besoin, l'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires.

1.8.5.4

Les Parties contractantes peuvent fixer un formulaire de rapport unifié pour ces rapports."

PARTIE 2

2.2.7.1.2 Au b), remplacer le texte par "réservé".

PARTIE 3

Tableau C Ajouter la rubrique 2966 suivante et modifier la rubrique 9002 comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	
2966	THIOGLYCOL	6.1	T1	II	6.1	C	2	2	3	25	95	1.12	2	non		non	PP, EP, TOX, A	2		
9002	MATIERES DONT LA TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 200 °C, non indiquées par ailleurs	3	F4		3	C	1	1			95		1	oui	T4	II B4)	oui	PP, EX, A	0	